



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

19 octobre 2023

AVIS n° 2023-181

Concernant le refus de donner copie d'un extrait du  
règlement de travail d'une ASBL

(CADA/2023/191)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 9 octobre 2023, X sollicite du SPF Emploi de pouvoir obtenir copie d'un extrait du règlement de travail qui aurait été déposé par son ancien employeur, l'ASBL MMI, au mois de juillet 2023, et notamment les informations relatives à la rupture de contrat et au préavis.

1.2. Par un courriel du 10 octobre 2023, le SPF Emploi répond par la négative en indiquant ce qui suit :

*« Selon nos informations, votre contrat a pris fin en date du 22/5/2023.*

*Le nouveau RT est entré en vigueur le 22/4/2023. Pouvez-vous me confirmer que vous avez reçu une copie de ce RT, dans ce cas je pourrai répondre à votre demande.*

*Si vous n'avez pas reçu de copie du RT (manquement de l'employeur), je vous joins en annexe un formulaire de dépôt de plainte afin de faire régulariser la situation par votre employeur ».*

1.3. Par un courriel du même jour, la demanderesse introduit une demande de reconsidération auprès du SPF Emploi.

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Emploi et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

### 3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. La notion de « *document administratif* » devant s'entendre au sens de « *toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose* » (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 11 avril 1994).

Ce droit ne peut être refusé que lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2. et B.12.2).

3.2. Pour justifier son refus de communiquer le document administratif demandé, le SPF Emploi semble indiquer à la demanderesse qu'il ne peut lui fournir copie du document demandé que dans la mesure où elle en aurait déjà obtenu copie par le biais de son ancien employeur. Dans le cas contraire, seul un formulaire de dépôt de plainte lui est proposé.

3.3. La Commission souhaite attirer l'attention du SPF Emploi sur le fait qu'il n'existe pas de motif d'exception dans la loi du 11 avril 1994 qui empêcherait le demandeur de se voir communiquer le règlement de travail sollicité au motif qu'il incombait à son ancien employeur de le lui remettre. Or, seuls les motifs d'exception inscrits dans la loi peuvent être invoqués pour refuser l'accès à un document administratif.

Dans la mesure où le SPF Emploi n'invoque aucun motif d'exception légalement prévus afin de refuser la publicité de la version du règlement de travail dont il dispose, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu d'en accorder l'accès à la demanderesse.

Bruxelles, le 19 octobre 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président